

**CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES DES COMMERCES
DE QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, MÉTAUX
ET ÉQUIPEMENT DE LA MAISON**

IDCC 1383 (Employés-Personnel de maîtrise) et 731 (Cadres)

**ACCORD DU 17 DÉCEMBRE 2018
RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN OPCO**

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel notamment l'article 39 ;

Vu le Code du travail notamment les articles modifiés L. 6332-1 relatif aux missions des OPCO, L. 6332-1-1 relatifs aux critères et conditions d'agrément des OPCO, L. 6332-1-2 relatif à l'agrément des OPCO pour gérer les contributions supplémentaires, L. 6332-3 relatif à la gestion des contributions par les OPCO, L. 6332-6 relatif aux règles de constitution et de fonctionnement des OPCO ainsi que les articles L. 6332-14, L. 6332-1-3 et suivants relatifs aux prises en charge des OPCO.

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Branche des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison (IDCC 1383-731) prennent acte de la transformation des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) en Opérateurs en Compétences (OPCO) au 1^{er} janvier 2019 et de l'obligation de transmettre à l'Administration, au plus tard le 31 décembre 2018, l'accord de désignation de l'OPCO de la Branche.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que :

- La validité des agréments délivrés aux Organismes Collecteurs Paritaires Agréés (OPCA) des fonds de la formation professionnelle continue et des Organismes Collecteurs de la Taxe d'Apprentissage (OCTA) expire au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ;
- Les Organismes Collecteurs Paritaires Agréés (OPCA) bénéficient d'un agrément provisoire en tant qu'opérateurs de compétences à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Un nouvel agrément, subordonné à l'existence d'un accord de Branche conclu à cet effet entre les Organisations syndicales de salariés et les Organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord, est pris au plus tard au 1^{er} avril 2019 selon des modalités déterminées par décret ;
- Les agréments sont accordés en fonction notamment de la cohérence et de la pertinence économique du champ d'intervention des Opérateurs de Compétences (OPCO) et lorsque le montant des contributions gérées ou le nombre d'entreprises couvertes sont supérieurs respectivement à un montant et à un nombre fixés par décret ;
- Une Branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul Opérateur de Compétences (OPCO) ;
- En l'absence de convention de Branche transmise à l'autorité administrative au 31 décembre 2018, celle-ci désigne pour la Branche professionnelle concernée un opérateur de compétences agréé.

Cet accord s'applique à l'ensemble des entreprises visés à l'article I. ci-après ; eu égard à sa thématique, les partenaires sociaux conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

I. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des Conventions collectives nationales des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison (IDCC 1383 -731), numéro de brochure 3311.

II. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES

Les Organisations signataires du présent accord désignent l'OPCO des métiers de Services dénommé « Wellcom » (*ou toute autre désignation que celui-ci pourrait être amené à prendre*) en tant qu'opérateur de compétences (OPCO) de la Branche, sous réserve de son agrément définitif au 1^{er} avril 2019.

Au regard de son accord constitutif signé par le MEDEF et les organisations syndicales de salariés, Wellcom est un OPCO à compétence nationale et interprofessionnelle.

Dans le respect du principe de cohérence et de pertinence économique du champ d'intervention des OPCO, Wellcom a vocation à devenir un OPCO inter-filières des services.

Dans une logique de secteur avec une cohérence de métiers et de compétences ou de cohérence d'activité et d'enjeux de société ou de cohérence économique et de clientèle ou encore de cohérence de besoins des entreprises, Wellcom a vocation à agréger des blocs de secteurs ayant des enjeux communs notamment d'emploi, de compétences, de formation, de mobilité et de services de proximité.

III. MISSIONS DE L'OPCO

L'OPCO assure notamment les missions suivantes :

- Le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par la Branche ;
- L'appui technique aux Branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
- L'appui technique aux Branches adhérentes en matière de certification ;
- Un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- La promotion de la formation à distance (FOAD) et de la formation en situation de travail (FEST) auprès des entreprises.

IV. DURÉE, DATE D'APPLICATION ET RÉVISION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il peut être révisé dans les conditions légales.

V. DÉPÔT ET EXTENSION

À l'issue du délai d'opposition en vigueur, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès des services du Ministre chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Lyon.

Les Parties signataires conviennent de demander au Ministre du travail l'extension du présent avenant.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2018, en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

ORGANISATION PATRONALE

Fédération Française de la **Quincaillerie**,
des fournitures pour l'industrie,
le bâtiment et l'habitat

Nom du signataire :
Valérie LACHENAL



ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

Fédération des Services **CFDT**
Vincent SÉNÉCAUX

Fédération Nationale de l'Encadrement du
Commerce et des Services **CFE-CGC**
Dominique MARILLIER-COLACE

Fédération **CFTC** Commerces,
Services et Forces de Vente
Jean-Marie ARGENCE



Fédération Commerce et Services **CGT**
Nom du signataire :

Fédération des Employés et Cadres **FEC-FO**
Gérald GAUTIER

Fédération Commerces et Services **UNSA**
Bruno GUINOIS

